

Réponse à la Demande d'avis du Ministre de l'Énergie (PHH/JYS/ENER/DOP/CAP/MAM/mak/E-(GW20201008)/S2020)

Note de positionnement

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon reportant la nouvelle formule de calcul des CVs

4 novembre 2020

Contact : Fawaz Al Bitar, Directeur général, falbitar@edora.be (0496/12.22.31)
Eric Monami, Conseiller Energie, emonami@edora.be (0478/300.867)

Considérations générales

Ce projet d'arrêté vise à donner au Gouvernement le temps d'arrêter, au terme d'un processus réglementaire serein, la méthodologie prévue pour le calcul du taux d'octroi des certificats verts à la production d'électricité au moyen de SER ou de cogénération, par un report de la date d'entrée en application, initialement fixée au 1^{er} janvier 2021, de cette nouvelle formule de calcul.

Pour EDORA, un tel report est certes de nature à éviter un vide juridique en matière de mécanisme de soutien, tout en donnant le temps à l'administration et au Cabinet de consulter adéquatement le secteur ; Nous tenons cependant à souligner **l'insécurité juridique majeure** qui résulterait, pour les porteurs de projets, d'un report « flottant » de la nouvelle méthodologie de calcul « à partir du 1er janvier 2022, ou à une date antérieure arrêtée par le Ministre ».

Recommandations

▪ **Entrée en vigueur de la nouvelle méthodologie et notification**

Afin d'éviter toute interruption du soutien aux nouveaux projets de production d'énergie verte, nous saluons le choix qui a été fait de lier l'entrée en application de la nouvelle formule à l'entrée en vigueur de la nouvelle méthodologie de calcul du taux d'octroi.

Toutefois, les considérants du projet rappellent que « *la durée des procédures de prénotification et de notification n'est pas connue et qu'il n'est donc pas possible de déterminer une date d'entrée en application certaine pour la nouvelle formule de calcul du nombre de certificats verts octroyés* ». Dans ces conditions, EDORA estime essentiel de garantir un minimum de sécurité juridique et de visibilité d'investissement aux porteurs de projets en fixant une date de mise en application suffisamment

éloignée, mais fixe, ou à la rigueur, de prévoir la possibilité d'une mise en application non pas antérieure mais bien ultérieure à la date indicative retenue. La possibilité d'une mise en application antérieure pourrait avoir des conséquences catastrophiques pour le bouclage des plans financiers à venir et mettre ainsi en péril la réalisation de nombreux projets.

➔ **Il est donc impératif pour EDORA de procéder à l'amendement suivant :**

« Art 1. 2° dans le paragraphe 1bis/2, alinéa 1, les mots « à partir du 1^{er} janvier 2021 » sont remplacés par les mots « à partir du 1^{er} janvier 2022, ou à une date antérieure arrêtée par le Ministre ».

En outre, il nous semble largement préférable d'éviter un basculement d'un système vers l'autre en cours d'année.

➔ Nous appelons le Gouvernement à garantir au secteur une visibilité suffisante sur l'évolution des niveaux de soutien, en fixant la méthodologie et les valeurs de ses paramètres au minimum 6 mois avant leur mise en oeuvre et en annonçant les niveaux de soutien effectifs correspondants, au moins 3 mois avant leur entrée en vigueur.

▪ **Notification préalable également en cas d'ultime modification des kECO**

Nous restons d'ailleurs attachés à ce principe de notification préalable pour toute adaptation du régime de soutien et donc même en cas de simple modification de paramètres tels que le kECO, avant la mise en oeuvre de la nouvelle méthodologie. Or, nous constatons que le texte actuel de l'arrêté (art. 15, §1bis/1) ne prévoit plus de délai minimum de 3 mois entre la publication d'éventuels nouveaux kECO et leur entrée en vigueur. Nous supposons que cette phrase a été supprimée lors d'une des dernières réformes parce que tout le monde s'imaginait alors qu'il n'y aurait plus de modification de ce paramètre avant la mise en application d'une nouvelle méthodologie.

➔ S'il devait néanmoins y avoir encore une modification des kECO avant le 1^{er} janvier 2022, nous proposons d'utiliser le présent projet d'arrêté pour spécifier que **la publication des kECO modifiés devra intervenir au moins 3 mois avant leur mise en application** (ce qui reste court en termes de planification budgétaire), afin de permettre aux installateurs et porteurs de projet de s'adapter.

Nous souhaitons également un maximum de transparence et de prévisibilité quant à la fixation des paramètres de calcul des kECO, via la mise à disposition, notamment pour la filière photovoltaïque, des outils de simulation et des paramètres utilisés pour ce faire.

▪ **Consultation préalable des secteurs sur les fondements de la nouvelle méthodologie**

Il est bien sûr essentiel que le Ministre de l'Energie et l'administration consultent le secteur dès les premières ébauches de cette nouvelle méthodologie, et ce, non seulement quant aux contours et à la structure celle-ci, mais également quant à la fixation des paramètres de calcul retenus, en veillant à ce que ceux-ci s'appuient dès le départ sur des niveaux **d'IRR prédéfinis pour chaque filière**, permettant une accélération de la transition énergétique, compte tenu, d'une part, des objectifs climatiques et énergétiques fixés par le Gouvernement, avec la nécessaire révision à la hausse des objectifs du PACE 2030, et d'autre part, des multiples contraintes au développement des filières d'énergies renouvelables : contraintes à l'installation (aéronautiques, environnementales,...), obstacles à l'utilisation des meilleures technologies disponibles, insécurité juridique, augmentation importante et difficilement compréhensible des coûts de raccordement, capacités de raccordement limitées et délais

de raccordement annoncés pouvant aller jusqu'à deux ans (après le versement anticipé de plusieurs millions d'euros au GRD, etc.).

- **Rappel de nos recommandations préalables quant à la nouvelle méthodologie**

EDORA suggère d'envisager, pour des niveaux d'IRR prédéfinis tenant compte des spécificités et du niveau de maturité technologique de chaque filière, et pour des périodes d'octroi ne dépassant pas 20 ans, la **possibilité de taux d'octroi dégressifs par paliers successifs**, de manière à permettre une accélération des retours sur investissement pour un même niveau global de soutien (mécanisme à affiner).

La nouvelle méthodologie devrait par ailleurs refléter l'engagement du Gouvernement à privilégier en tout temps les « meilleures technologies disponibles », en liant par exemple, en éolien, les niveaux de soutien octroyés à la taille des machines autorisées et installées.

En matière de photovoltaïque, nous souhaitons insister tout particulièrement sur la nécessité de ne pas surestimer les niveaux d'autoconsommation ou les prix de l'électricité autoconsommée, dont l'expérience a montré qu'ils pouvaient très facilement déboucher sur des niveaux de soutien déconnectés des réalités du terrain et insuffisants.

- **Opportunité d'un soutien parallèle et autonome à la production de chaleur et de gaz verts**

Le report de la nouvelle méthodologie de calcul des certificats verts nous semble par ailleurs offrir une excellente opportunité de mettre en place, au plus tard au même moment, les nouveaux mécanismes de soutien complémentaires prévus de longue date en matière de chaleur, d'une part, et de biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz, d'autre part, afin d'enfin disposer, pour ces vecteurs essentiels, de mécanismes de soutien alternatifs, sans effets indirects la facture électrique.